



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2019
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-quatorzième session
Point 35 de l'ordre du jour provisoire*
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient les réponses reçues à la suite de la note verbale du Secrétaire général datée du 6 mai 2019 concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions [73/22](#), intitulée « Jérusalem », et [73/23](#), intitulée « Le Golan syrien », de l'Assemblée générale.

* [A/74/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 73/22 et 73/23 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 73/22, celle-ci a souligné que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem devait tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints. Dans sa résolution 73/23, qui porte sur le Golan syrien, l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Le 6 mai, pour pouvoir faire rapport à l'Assemblée comme elle me l'avait demandé dans ses résolutions 73/22 et 73/23, j'ai adressé au Représentant permanent d'Israël, aux représentants permanents de tous les autres États Membres et à l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, une note verbale dans laquelle je les priais de me faire part des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, pour donner suite aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 15 août 2019, des réponses avaient été reçues de Cuba, de l'État de Palestine, de la Libye, du Maroc, des Philippines, de la République arabe syrienne et de l'Iran (République islamique d'). Le texte de ces réponses est reproduit ci-après.

II. Réponses reçues

Cuba

[Original : espagnol]

En ce qui concerne la résolution 73/22 de l'Assemblée générale, la République de Cuba rejette la décision unilatérale du Gouvernement des États-Unis de reconnaître la ville de Jérusalem comme capitale d'Israël, ce qui constitue une violation grave et flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

L'intention du Gouvernement des États-Unis de modifier le statut historique de Jérusalem lèse les intérêts légitimes du peuple palestinien et des nations arabes et islamiques, nuira profondément à la stabilité et à la sécurité du Moyen-Orient, accroîtra les tensions dans cette région et entravera tout effort visant à relancer les pourparlers de paix israélo-palestiniens.

Cuba engage le Conseil de sécurité à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales, à prendre les décisions qui s'imposent et à exiger d'Israël qu'il mette fin immédiatement à l'occupation des territoires palestiniens ainsi qu'aux politiques agressives et aux pratiques colonialistes, et qu'il applique les résolutions du Conseil sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

Cuba réaffirme son appui sans réserve à un règlement global, juste et durable du conflit israélo-palestinien, sur la base de la création de deux États, qui permette au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et d'avoir un État indépendant et souverain à l'intérieur des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, et garantisse le droit des réfugiés au retour.

Quant à la résolution 73/23 de l'Assemblée générale, la République de Cuba affirme qu'elle condamne de la manière la plus énergique la décision du

Gouvernement des États-Unis de reconnaître le Golan syrien occupé en tant que territoire israélien, ce qui constitue une violation grave et flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981).

Cette nouvelle manœuvre de Washington, qui va à l'encontre des intérêts légitimes du peuple syrien et des nations arabes et islamiques, aura de graves conséquences sur la stabilité et la sécurité au Moyen-Orient et exacerbera davantage les tensions dans cette région instable.

Le Conseil de sécurité doit s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre les décisions qui s'imposent pour bloquer cette mesure unilatérale des États-Unis, qui reconforte Israël dans ses intentions d'annexer les hauteurs du Golan syrien, qui sont un territoire syrien occupé.

Cuba continuera de soutenir la République arabe syrienne, qui exige qu'Israël lui rende les hauteurs du Golan, qu'il lui a arrachés en 1967. Cuba demande une fois de plus le retrait total et inconditionnel d'Israël du Golan syrien et de tous les territoires arabes occupés.

Libye

[Original : arabe]

La Libye maintient son appui indéfectible au combat que mène le peuple palestinien en vue de jouir de tous ses droits légitimes, consacrés par les instruments et normes internationaux.

Affirmant de nouveau qu'une paix globale, juste et durable ne sera obtenue qu'à la faveur de la création d'un État palestinien pleinement souverain ayant Al-Qods Al-Charif pour capitale, la Libye réaffirme son engagement dans l'Initiative de paix arabe de 2002.

La Libye rejette et condamne toute tentative ou déclaration faite ou toute position adoptée par quiconque dans l'optique de modifier le statut historique, juridique ou religieux de la ville occupée de Jérusalem. De ce fait, elle a participé à la réunion exceptionnelle du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, tenue le 13 décembre 2017 à Istanbul (Turquie), et s'est prononcée en faveur de la résolution par laquelle les participants à la réunion ont rejeté la décision du Gouvernement américain de reconnaître la ville occupée de Jérusalem comme capitale d'Israël et d'y transférer son ambassade.

La Libye insiste sur la nécessité de respecter l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question palestinienne, en particulier celles adoptées dans le cadre de la dixième session extraordinaire d'urgence qui ont trait aux mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé.

La Libye appuie toutes les résolutions adoptées par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique, l'Union africaine et le Mouvement des pays non alignés dans lesquelles sont affirmés le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant ayant Al-Qods Al-Charif pour capitale et la nécessité de mettre un terme aux pratiques inhumaines infligées aux Palestiniens par les autorités d'occupation, qui n'ont de cesse de violer l'ensemble des résolutions et instruments internationaux.

Maroc

[Original : arabe]

I. Sur le plan politique et diplomatique

Sous la direction de S. M. le Roi Mohammed VI, Président du Comité d'Al-Qods, le Royaume du Maroc continue de défendre les positions ci-après devant les différentes instances internationales et lors des rencontres bilatérales entre des responsables marocains et leurs homologues étrangers :

- Le statut de Jérusalem est au cœur du conflit qui déchire le Moyen-Orient et doit donc occuper une place centrale dans tout règlement politique entre les parties israélienne et palestinienne.
- Il importe de sortir urgemment le processus de paix de l'impasse, de ne pas céder au désespoir et de continuer à promouvoir la solution des deux États, seule solution qui permettra d'instaurer la sécurité et la stabilité dans la région.
- Il faut conserver l'unité, la sainteté et le caractère spirituel d'Al-Qods Al-Charif, ainsi que son statut exceptionnel de ville de paix.
- Le Maroc rejette toutes mesures unilatérales concernant la ville occupée de Jérusalem et les considère nulles, sans aucun effet et contraires aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Ces actes portent atteinte au caractère symbolique de la ville et à son statut juridique, culturel et religieux et compromettent son avenir, allant à l'encontre des efforts déployés pour créer un climat propice à l'instauration d'une paix juste, fondée sur le droit international.
- Le Maroc engage les États à respecter le statu quo juridique et politique de Jérusalem, conformément aux résolutions [476 \(1980\)](#) et [478 \(1980\)](#) du Conseil de sécurité.
- Jérusalem-Est, capitale de l'État palestinien, fait partie des territoires palestiniens occupés depuis 1967 ; par conséquent, son statut relève des questions relatives au statut final qu'il convient de régler par la négociation entre les parties israélienne et palestinienne.
- La solution des deux États est l'option stratégique choisie par la communauté internationale pour mettre fin au conflit israélo-palestinien conformément aux résolutions de la légitimité internationale et à l'Initiative de paix arabe.
- La poursuite et l'intensification des activités d'implantation menées sur le Territoire palestinien occupé menacent la solution des deux États et constituent une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#).
- L'établissement d'une paix globale et juste au Moyen-Orient doit se faire en application des résolutions de la légitimité internationale et de l'Initiative de paix arabe, de manière à mettre fin à l'occupation israélienne des territoires palestiniens et à créer, selon les frontières du 4 juin 1967, un État palestinien indépendant, ayant Jérusalem-Est pour capitale et coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité.
- Nulle proposition d'ordre économique visant à atténuer les effets du conflit israélo-palestinien ne saurait se substituer à un plan politique global répondant aux aspirations légitimes du peuple palestinien à la liberté et à l'indépendance et reposant sur la solution des deux États.
- La place centrale de Jérusalem dans le conflit israélo-palestinien est soulignée dans l'appel conjoint qu'ont publié S. M. le Roi Mohammed VI et S. S. le Pape François

lors de la visite de ce dernier au Maroc, le 30 mars 2019. Qualifiant Jérusalem de ville sainte et de lieu de rencontre, les signataires de la déclaration insistent sur l'importance de préserver cet élément du patrimoine commun de l'humanité, lieu symbolique de la coexistence pacifique des fidèles des trois religions monothéistes où sont cultivés le respect mutuel et le dialogue.

- Il importe de préserver et de promouvoir le caractère multireligieux particulier d'Al-Qods Al-Charif, sa dimension spirituelle et son identité unique.
- Les fidèles des trois religions monothéistes doivent pouvoir accéder librement aux lieux sacrés de la Ville sainte et avoir le droit d'y exercer leur propre culte, de sorte qu'à Al-Qods Al-Charif s'élève la prière de tous les croyants adressée à Dieu, le créateur de toute chose, et s'esquisse un avenir de paix et de fraternité dans le monde entier.

II. Sur le terrain

- Accordant une attention permanente à Al-Qods Al-Charif et à la préservation de son patrimoine architectural, culturel et spirituel, S. M. le Roi Mohammed VI, Président du Comité d'Al-Qods, a décidé d'octroyer une subvention financière comme contribution du Maroc à la restauration et à l'aménagement de certains espaces de l'intérieur de la mosquée Al-Aqsa et de ses environs (communication du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale en date du 17 avril 2019). À cette fin, des architectes et artisans traditionnels marocains seront envoyés sur place pour sauvegarder l'architecture authentique et séculaire de la mosquée.
- La générosité de S. M. le Roi Mohammed VI s'inscrit dans le cadre des efforts continus que le Comité d'Al-Qods, qu'il préside, met en œuvre pour préserver la ville de Jérusalem, appuyer la résilience de ses habitants, sauvegarder son patrimoine architectural, culturel et spirituel et défendre son statut historique et juridique.
- En 2018, l'Agence Bayt Mal Al-Qods al-Charif, qui agit sur le terrain au nom du Comité d'Al-Qods, a mené à bien plus de 11 projets pour un montant total de 3,7 millions de dollars des États-Unis. Ces projets étaient notamment destinés à protéger le patrimoine culturel et architectural de Jérusalem, à fournir une assistance sociale, à appuyer la résilience des habitants de la ville, à promouvoir son rayonnement culturel et intellectuel et à conserver les archives palestiniennes.
- Le Maroc a financé l'acquisition, pour 5,4 millions de dollars, d'un bâtiment historique de 2 100 mètres carrés occupant une place stratégique au cœur de la vieille ville d'Al-Qods, près de la mosquée Al-Aqsa, où sera prochainement inauguré un centre culturel marocain à vocation intellectuelle, culturelle et humanitaire promouvant les valeurs de paix et de coexistence.
- L'Agence a lancé la deuxième phase du projet de restauration du bâtiment du centre culturel marocain à Jérusalem (la Maison du Maroc), pour un coût total de 1 155 millions de dollars devant couvrir l'entretien du bâtiment, des travaux visant à conférer un caractère marocain à certains espaces et les dépenses annuelles de fonctionnement et de gardiennage.

Philippines

[Original : anglais]

Résolution [73/22](#) (« Jérusalem ») : le statut de Jérusalem fait partie des questions relevant du statut final qui doivent être réglées par la négociation directe entre Israël et la Palestine.

Résolution [73/23](#) (« Le Golan syrien ») : les Philippines entretiennent des relations cordiales avec la République arabe syrienne et continuent d'appuyer son intégrité territoriale et sa souveraineté sur le plateau du Golan occupé.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

Application de la résolution [73/23](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Le Golan syrien »

1. La communauté internationale a rejeté maintes fois l'occupation par Israël du Golan syrien en 1967 et exigé de la Puissance occupante qu'elle se retire de l'ensemble du Golan occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. Dans sa résolution [73/23](#) du 30 novembre 2018, intitulée « Le Golan syrien », l'Assemblée générale a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes de l'ONU, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. Dans sa résolution intitulée « Le Golan syrien occupé », l'Assemblée a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution [497 \(1981\)](#), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans validité aucune. L'Assemblée a également exigé qu'Israël rapporte sans délai cette décision.

2. Alors que 52 années se sont écoulées depuis l'occupation par Israël du Golan syrien et qu'il a été demandé à Israël dans des résolutions multiples s'inscrivant dans le cadre de la légitimité internationale de mettre un terme à son occupation du Golan syrien, à ses pratiques répressives quotidiennes à l'endroit des habitants syriens vivant sous occupation coloniale ainsi qu'à ses violations flagrantes de l'ensemble des instruments et traités internationaux et règles du droit international auxquelles il se livre sans aucune restriction, Israël continue de faire abstraction de toutes les résolutions de l'ONU et règles du droit international et d'occuper le Golan syrien en violation flagrante des instruments et traités internationaux, grâce à la protection que lui offrent certains membres du Conseil de sécurité, le déchargeant de toute responsabilité.

3. Le Gouvernement syrien condamne une nouvelle fois avec la plus grande fermeté la décision illégale et immorale du Président des États-Unis d'Amérique concernant la supposée « souveraineté d'Israël » sur le Golan arabe syrien occupé. Elle constitue une violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU sur la question, en particulier la résolution [497 \(1981\)](#) que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité et dans laquelle il a affirmé que le Golan arabe syrien occupé était un « territoire occupé » et que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, dans ce territoire était nulle et non avenue et sans aucun effet juridique. Le Gouvernement syrien considère le document que M. Trump a signé et remis au Premier Ministre de la Puissance occupante comme un simple acte unilatéral émanant d'une partie ne disposant ni du statut ni de la capacité politique, juridique ou morale de décider du sort des peuples du monde ou d'une terre qui fait partie intégrante du territoire de la République arabe syrienne. Ces

agissements américains sont dangereux et témoignent de la propension irresponsable et sans précédent de l'administration américaine actuelle à bafouer le droit international, à rabaisser l'ONU et à ignorer l'ensemble des cadres, de la jurisprudence et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au conflit israélo-arabe et à la nécessité absolue pour Israël de mettre fin à son occupation de territoires arabes et de s'en retirer jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

4. Le Gouvernement syrien rejette catégoriquement la décision d'Israël, Puissance occupante, d'organiser des élections aux « conseils locaux » dans le Golan syrien occupé. Il condamne avec force cette décision contraire au droit international et aux normes et instruments internationaux et souligne que les Syriens habitant le Golan l'ont également dénoncée car elle compromet, selon eux, leurs valeurs nationales et leur appartenance à la mère patrie, la Syrie.

5. Le Gouvernement syrien condamne également le fait que les autorités d'occupation israéliennes fassent pression sur les habitants du Golan syrien occupé pour les contraindre à enregistrer auprès des services cadastraux israéliens des terres qui leur ont été léguées par leurs parents et leurs grands-parents et à présenter des titres inscrits dans la mère patrie, ou tout autre document établissant qu'ils sont effectivement propriétaires des terres en question, afin de recevoir en échange des titres de propriété israéliens. Toute personne qui refuse de se plier à cette mesure brutale se voit confisquer ses terres. En prélude à une mesure qui s'appliquera à tous les villages du Golan syrien occupé, les services cadastraux des forces d'occupation israéliennes ont demandé aux habitants du village occupé d'Aïn Qouniyé et de la zone industrielle jouxtant le village occupé de Majdal Chams de remettre leurs titres de propriété.

6. Le Gouvernement syrien dénonce les politiques d'implantation menées dans le Golan syrien occupé par Israël, Puissance occupante, au mépris total des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. L'Assemblée a souligné le caractère illégitime de l'implantation de colonies de peuplement et des autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé et lui a demandé une nouvelle fois de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des implantations. Elle a demandé également à Israël de mettre fin à la construction incessante de nouvelles colonies de peuplement.

7. Le Gouvernement syrien condamne également l'ensemble des pratiques et des agissements israéliens visant à contrôler et piller systématiquement les ressources du Golan syrien, en violation flagrante du principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles ainsi que de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ». Israël continue de détourner les ressources naturelles dans le Golan syrien occupé et d'empêcher la population vivant sur ce territoire d'en tirer avantage, notamment pour ce qui est de l'eau. Les autorités d'occupation israéliennes gaspillent délibérément ces ressources et autorisent les seuls colons israéliens à les utiliser. Elles ont aussi rasé le territoire adjacent à la ligne de cessez-le-feu dans le Golan syrien occupé et abattu des arbres. Elles ont en outre détourné de l'eau du lac de Massaadé dans le Golan syrien occupé au profit des colonies israéliennes. Cet acte israélien, qui est contraire au droit international et à la quatrième Convention de Genève de 1949, a créé une énorme catastrophe économique et écologique pour les habitants syriens du Golan occupé et entraîné des pertes matérielles considérables. Le Gouvernement syrien appelle l'attention sur le caractère

dangereux de la décision prise par les autorités d'occupation israéliennes d'accorder à l'entreprise américaine Genie Energy un permis d'exploration pétrolière dans le Golan syrien occupé, en violation flagrante du droit international, du droit international humanitaire, de la quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'ONU. Le Gouvernement syrien condamne également l'installation par les forces d'occupation israéliennes de turbines éoliennes de 130 mètres de diamètre entre des localités du Golan syrien occupé, ce qui empêche les agriculteurs de ces secteurs de procéder à leurs récoltes tout au long de l'année et génère des dangers pour la santé et l'environnement, menaçant la vie des habitants du Golan syrien occupé.

8. La République arabe syrienne condamne le financement par l'Union européenne d'une enquête sur le « tourisme alternatif » visant à promouvoir le tourisme dans les implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé. Le financement a été annoncé à la conférence qui s'est tenue dans l'implantation Marom Golan près des deux villages syriens détruits de Bab el-Haoua et Mouaïssé. Plus d'une centaine d'experts et de conseillers en tourisme ont participé aux échanges sur la manière de promouvoir le tourisme dans le Golan syrien occupé. Ces faits constituent des violations flagrantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Gouvernement syrien demande une fois de plus aux pays membres de l'Union européenne et aux États Membres de l'ONU de refuser d'importer des produits naturels des territoires occupés ou des produits qui y sont fabriqués, conformément à leurs obligations au regard du droit international.

9. Le Gouvernement syrien souligne une fois encore que la politique des forces d'occupation de détention arbitraire et de simulacres de procès fait partie d'une série de crimes et de violations des droits de l'homme commis par Israël contre les habitants syriens du Golan syrien occupé, dont l'occupation remonte à plus de cinq décennies. Il demande aux organes internationaux d'amener Israël, Puissance occupante, à libérer immédiatement et sans condition le militant syrien Sidqi el-Maqt, le Nelson Mandela syrien, ainsi que le jeune prisonnier Amal Abou Saleh.

10. Le Gouvernement syrien demande au Secrétaire général de l'ONU, au Conseil de sécurité, à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme, au Président du Comité international de la Croix-Rouge et à toutes les organisations de défense des droits de l'homme d'amener Israël, Puissance occupante, à prendre des mesures pour protéger la santé des habitants syriens du Golan syrien occupé, notamment compte tenu des pratiques israéliennes qui portent atteinte à l'environnement. Israël a enfoui des déchets nucléaires dans le Golan syrien, notamment au pied du mont Hermon, avec des conteneurs non sécurisés d'une durée de vie de 30 ans qui peuvent se fissurer et entraîner des fuites de substances radioactives dans le sol et les eaux souterraines. Cela expose les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé à des risques de cancer, ces maladies étant déjà responsables de 30 % des décès.

11. Le Gouvernement syrien souligne également que les parties internationales susmentionnées doivent amener Israël à cesser de prendre des décisions péremptoires qui interdisent aux habitants syriens du Golan occupé de visiter leur patrie, la Syrie, par le point de passage de Qouneïtra. Ces mesures israéliennes arbitraires vont à l'encontre des conventions de Genève et des autres normes et instruments internationaux. Elles ont été imposées à seule fin d'infliger des souffrances matérielles, mentales et physiques aux Syriens du Golan occupé et dépassent toutes les limites, d'un point de vue tant juridique que moral.

12. Le Gouvernement syrien souligne que le Golan arabe syrien occupé fait partie intégrante du territoire syrien et que le reprendre aux mains de l'occupant israélien

par tous les moyens prévus par le droit international est un droit éternel qui ne sera pas bradé, abandonné ou sujet à prescription.

13. Enfin, le Gouvernement syrien souligne que pour assurer la stabilité au Moyen-Orient et préserver la crédibilité de l'ONU, il faut prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer toutes les résolutions internationales visant à mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires arabes, y compris le Golan arabe syrien, et à amener Israël à se retirer de ces territoires jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [497 \(1981\)](#) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.

Application de la résolution [73/22](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem »

1. Le Gouvernement syrien souligne son soutien à la résolution [73/22](#) de l'Assemblée générale intitulée « Jérusalem » et demande à la communauté internationale d'amener Israël à mettre un terme à ses tentatives de judaïsation de la Ville sainte et à révoquer les mesures législatives et administratives, nulles et non avenues, qui visent à changer le statut juridique et l'identité de Jérusalem. Il demande instamment que soient prises des mesures efficaces et sérieuses visant à mettre un terme aux agissements illégaux d'Israël contre le peuple palestinien à Jérusalem, en particulier aux activités d'implantation et aux pratiques qui portent atteinte aux lieux saints de la ville.

2. Le Gouvernement syrien condamne la décision des États-Unis de transférer leur ambassade dans la ville de Jérusalem occupée et de reconnaître Jérusalem comme capitale de l'occupant israélien. Il s'agit d'une violation flagrante du statut juridique, politique et historique de la ville qui s'inscrit dans le cadre du viol de la Palestine et du déplacement de son peuple en vue d'établir sur sa terre l'entité colonisatrice d'occupation. Cette décision constitue une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale exigeant d'Israël qu'il se retire des territoires qu'il a occupés en 1967, y compris Jérusalem. Ces mesures unilatérales sont illégales et sans effet pour ce qui est du statut juridique de la ville de Jérusalem.

3. Le Gouvernement syrien réaffirme sa position de principe : il défend le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'édification de son État indépendant sur l'ensemble de son territoire national, avec Jérusalem comme capitale. Il défend également le droit au retour des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de 1948.

4. Le Gouvernement syrien souligne que, pour parvenir à une paix juste et globale, les résolutions de l'ONU visant à mettre fin à l'occupation par Israël des territoires arabes doivent être appliquées, à commencer par les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [497 \(1981\)](#) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité. Il faut également amener Israël à se retirer de l'ensemble des territoires arabes occupés jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et édifier un État palestinien indépendant avec Jérusalem pour capitale.

République islamique d'Iran

[Original : anglais]

Selon le droit international, le territoire d'un État ne saurait faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force et nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Il s'agit là d'une norme impérative du droit international applicable à tous les États en toutes circonstances.

Par conséquent, la République islamique d'Iran considère que la déclaration du Président des États-Unis datée du 21 mars 2019, par laquelle il reconnaît la souveraineté du régime israélien sur le Golan syrien occupé, constitue une violation patente de cette norme et une grave violation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, enfreint de manière flagrante la Charte des Nations Unies, en particulier son article 2, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et va à l'encontre des résolutions applicables de l'Assemblée générale.

La République islamique d'Iran condamne de la manière la plus énergique cette déclaration honteuse, qu'elle considère nulle et non avenue car n'ayant aucun poids ni aucune valeur juridique. Cette déclaration politiquement irresponsable et provocante, et cette proclamation illégale ne peuvent en aucune façon changer la réalité selon laquelle le Golan syrien occupé fait et fera toujours partie intégrante du territoire de la République arabe syrienne.

Au vu de ce qui précède, le 26 mars 2019, le Président de la République islamique d'Iran a condamné la déclaration des États-Unis, qui est un acte illégal contraire au droit international, et réaffirmé que ces remarques préoccupantes portant atteinte aux droits des nations palestinienne et syrienne, notamment en ce qui concerne le Golan syrien occupé, étaient très dangereuses pour la sécurité régionale. En outre, le 6 avril 2019, il a souligné que le Golan était une partie du territoire syrien qui avait été saisie par les occupants, et que rien ne saurait changer ce fait historique.

Dans les instances régionales et internationales, la République islamique d'Iran ne cesse de faire connaître sa position de principe sur le Golan syrien occupé. À cet égard, l'Iran appuie fermement la résolution 73/23 de l'Assemblée générale, intitulée « Le Golan syrien », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël avait imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, était nulle et non avenue, et exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

De même, lors d'une réunion extraordinaire de l'Organisation de la coopération islamique tenue le 22 mars 2019, le Ministre iranien des affaires étrangères a condamné la déclaration pro-Israël du Président des États-Unis sur le Golan syrien occupé et affirmé que tous les États membres de l'Organisation étaient scandalisés par les tentatives répétées de celui-ci de donner ce qui ne lui appartenait pas au régime israélien raciste : d'abord Al-Qods et maintenant le Golan.

La République islamique d'Iran a également souscrit à la partie du communiqué final de la quatorzième Conférence islamique au sommet des chefs d'État ou de gouvernement (tenue à La Mecque (Royaume d'Arabie saoudite) le 31 mai 2019) relative au Golan syrien occupé, dans laquelle les chefs d'État ou de gouvernement ont affirmé qu'ils rejetaient toute mesure visant à modifier le statut juridique et la composition démographique du Golan et dénoncé la proclamation faite par le Président des États-Unis, qualifiée d'illégale, de nulle et de non avenue et sans effet juridique.

En outre, la République islamique d'Iran a souscrit au communiqué émis par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui condamne la déclaration du Président des États-Unis datée du 21 mars 2019 concernant le Golan syrien occupé et prie le Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité en condamnant sans équivoque cette déclaration provocante, car elle marque une escalade et constitue une grave violation du droit international, des buts et principes de l'ONU et des résolutions pertinentes des organes de celle-ci, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

État de Palestine

[Original : anglais]

À ce jour, Israël persiste à vouloir modifier la démographie, le caractère, l'identité et le statut juridique de Jérusalem, en violation du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, notamment la résolution 73/22. La Puissance occupante n'a cessé de mettre en œuvre ces politiques et mesures illégales depuis le début de l'occupation israélienne en 1967 et a cherché, en particulier après l'extension illégale du champ d'application de sa prétendue « Loi fondamentale » à la Ville en 1980, à consolider par la force sa tentative d'annexion de Jérusalem-Est occupée.

Malheureusement, depuis la déclaration faite par le Président des États-Unis au sujet de Jérusalem en décembre 2017 et le transfert de l'ambassade des États-Unis dans la Ville en mai 2018, Israël a bafoué le droit tant et plus, manifestement enhardi par ces décisions. Les responsables israéliens affichent un mépris de plus en plus marqué pour le Conseil de sécurité et le consensus international sur Jérusalem, comme le montre la multiplication d'un certain nombre de faits : discours incendiaires dans lesquels Israël se vante d'avoir annexé la Ville ; invocation de décrets religieux et présentation des faits biaisées et offensantes pour justifier des actions illégales ; menaces de nouvelles annexions en Cisjordanie ; regain d'implantations colonies de peuplement ; atteintes portées aux habitants palestiniens de la Ville – démolition d'un nombre accru de logements palestiniens, révocation de droits de résidence, confiscation de biens par des colons extrémistes et déplacements forcés de familles palestiniennes – ; discours et pressions à l'encontre des opérations des Nations Unies à Jérusalem-Est occupée, en particulier celles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ; dangereuses incitations à la violence dans les Lieux saints, en particulier dans la vieille ville et sur l'esplanade des Mosquées, portant atteinte au caractère sacré de ces lieux et au droit des Palestiniens, musulmans comme chrétiens, de pratiquer librement leur religion à Jérusalem.

Les exemples de propos incendiaires et d'incitations à la violence sont innombrables. Ceux du Premier Ministre israélien prononcés le 28 janvier 2019 : « Il n'y aura plus de démantèlement ni d'arrêt des implantations ; bien au contraire : la Terre d'Israël est à nous et le restera », ceux d'un Ministre (Regev) affirmant : « Cette terre a un lien avec un seul peuple – le peuple juif », ou encore ceux d'un autre Ministre (Erdan), selon lequel : « L'État d'Israël n'entend absolument pas renoncer à sa souveraineté sur Jérusalem-Est et ne laissera personne s'y implanter » sont autant d'exemples. Ces discours reviennent sans cesse dans la bouche des hauts responsables, attisant les tensions et entretenant l'agressivité des colons et des extrémistes religieux, comme en témoignent les appels récurrents à faire passer l'esplanade des Mosquées sous contrôle juif et autres provocations, au risque de déclencher un affrontement religieux qui aurait de graves répercussions. Tout cela s'est accompagné d'une campagne d'intimidation et de harcèlement systématique des habitants palestiniens de la Ville et de l'instauration d'un climat oppressant visant à les expulser de leurs logements et de leurs terres.

De plus, le fait qu'Israël empêche la réouverture de nombre d'institutions culturelles, sociales et politiques palestiniennes présentes à Jérusalem – plus de 120 institutions ont fermé leurs portes depuis le début de l'occupation, dont la Maison d'Orient – perturbe considérablement l'accès et le fonctionnement des services destinés à la population palestinienne, qui se trouve de plus en plus assiégée et martyrisée par l'occupation et soumise à des conditions socioéconomiques extrêmement difficiles.

Tout ceci a créé à Jérusalem une situation on ne peut plus dangereuse et explosive, à propos de laquelle nous ne cessons d'alerter le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et de les appeler à prendre de toute urgence des mesures responsables conformément aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes, notamment les résolutions 476 (1980), 478 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en ce comprise la résolution 73/22 sur Jérusalem.

Ainsi qu'il est dit dans ces résolutions, la communauté internationale a très justement rejeté, sans équivoque aucune, les politiques et pratiques illégales qu'Israël a menées dans la Ville tout au long des 52 années de cette occupation étrangère illégale, qui se poursuit avec des actes qui relèvent purement et simplement de la colonisation et de l'agression. En effet, ce qui se passe à Jérusalem-Est occupée est la reproduction à petite échelle de ce qui se passe dans le reste du Territoire palestinien occupé, duquel la Ville se trouve de plus en plus séparée et isolée, matériellement, par des colonies toujours plus nombreuses, par un Mur construit par Israël en toute illégalité, et par d'innombrables points de contrôle militaires et, juridiquement, par une série de lois discriminatoires et de mesures et manœuvres d'annexion mises en place par le Gouvernement israélien.

C'est pourquoi l'adoption par l'Assemblée générale, le 21 décembre 2017, de la résolution ES-10/19 intitulée « Statut de Jérusalem », rappelant les résolutions sur la question et rejetant les mesures illégales prises par Israël ainsi que les actions menées par les États-Unis à cet égard, n'a pas seulement constitué un acte responsable ; elle a aussi précieusement contribué à la protection du statut historique et juridique de la Ville, des droits de sa population palestinienne et de ses lieux saints face au maintien de son occupation et à son annexion de fait par Israël. Comme le déclare l'Assemblée, Jérusalem est une question qui relève du statut final et qui doit être réglée par la voie de la négociation, comme le prévoient les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies.

Il est toutefois choquant de constater – sinistre illustration de l'ampleur des difficultés auxquelles se heurte l'ordre international fondé sur des règles – qu'Israël continue de refuser ouvertement de répondre aux injonctions lui enjoignant de cesser ses agissements illégaux, et ce sans encourir de conséquences. Une telle impunité remet gravement en cause la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967 et continue de faire obstacle à la réalisation des droits et des aspirations légitimes du peuple palestinien à la liberté et à l'indépendance dans son État de Palestine, avec Jérusalem-Est comme capitale. Des mesures doivent être prises d'urgence pour inverser la tendance et préserver les chances d'un règlement pacifique.

Bien que profondément préoccupés par la situation actuelle, nous sommes rassurés de voir que la position internationale qui a été définie est toujours respectée, comme en atteste l'immense soutien accordé à la résolution 73/22. Les textes adoptés par l'Assemblée générale sur Jérusalem se basent sur des principes et ne sont pas influencés par la politique ; ils sont conformes à la Charte, au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu en juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et respectent pleinement les dimensions et sensibilités historiques et religieuses attachées à la Ville, s'agissant notamment du statu quo en vigueur depuis plus d'un siècle sur l'esplanade des Mosquées. Ces textes rappellent explicitement qu'Israël est considéré comme Puissance occupante à Jérusalem-Est et que la communauté internationale ne reconnaît pas la souveraineté israélienne sur la Ville tout entière, contrairement à ce que prétendent certains.

Ces rappels sont indispensables à l'application du droit international à Jérusalem, qui demeure un problème central de la question de Palestine. Les positions de principe prises par l'Assemblée doivent guider les États, lesquels sont tenus de s'y conformer en ce qu'elles représentent une part essentielle de leurs obligations internationales. Leur respect contribuera à dégager l'horizon politique et parvenir ainsi, à terme, à mettre fin à l'occupation israélienne, à obtenir un règlement équitable de la situation israélo-palestinienne – nœud du conflit israélo-arabe – et à instaurer une paix, une sécurité et une coexistence véritables. En attendant qu'une solution juste soit trouvée, l'État de Palestine tient à souligner ce qui suit.

- La résolution [73/22](#) réaffirme la position du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui considère que « toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune » et qui demande à Israël « de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ». Est visée notamment la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem, que le Conseil et l'Assemblée ont jugée « nulle et non avenue », demandant « qu'elle soit immédiatement rapportée ». Cette position reste valable et l'exigence qui y est formulée doit être satisfaite.
- La résolution [73/22](#) se réfère également à la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, reflet de la position internationale établie de longue date, qui prône la mise en œuvre d'une solution juste au conflit, y compris en ce qui concerne Jérusalem. Réaffirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, cette dernière résolution a souligné que le Conseil ne reconnaîtrait « aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations », et demandé à tous les États « de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».

L'État de Palestine appelle tous les États et toutes les organisations à respecter la résolution [2334 \(2016\)](#), y compris en ce qui concerne le principe de distinction. Est ici visé, entre autres, le respect de la demande faite à tous les États « de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte de Jérusalem ». Nous déplorons les annonces provocatrices lancées régulièrement par certains États mal intentionnés et leur vision à court terme sur ce point.

Il convient également de faire droit aux exigences formulées dans les résolutions du Conseil et de l'Assemblée concernant la cessation des implantations de colonies à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien. Des mesures sérieuses doivent être prises pour amener Israël à répondre de ses actes s'il devait persister dans sa politique illégale de construction et d'expansion des colonies et maintenir le Mur et le régime de colonisation qui lui est associé, et pour mettre fin au transfert de colons israéliens dans le territoire occupé, à la démolition de logements et à l'expulsion de familles palestiniennes, notamment une fraction importante des Bédouins de la communauté des réfugiés de Palestine.

Les États doivent veiller avec la même rigueur à demander qu'Israël cesse d'attiser les flammes de la discorde religieuse et insister pour que toutes les parties s'abstiennent désormais de tout acte de provocation, de toute incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire et fassent preuve de calme et de retenue. Nous rappelons en particulier que l'Assemblée, dans sa résolution [73/22](#), a explicitement demandé « que le statu quo historique soit respecté verbalement et en pratique dans les Lieux saints à Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées », et exhorté « toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les

tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ».

Le respect du statu quo historique et de la tutelle du Royaume hachémite de Jordanie sur les Lieux saints musulmans et chrétiens est essentiel et constitue un pilier de stabilité. Il faut mettre un terme à toutes les violations et, comme l'a souligné l'Assemblée, les particularités historiques, spirituelles, religieuses et culturelles de la Ville doivent être respectées et un accès libre et sans entrave aux Lieux saints doit être garanti à toute personne, quelles que soient sa religion et sa nationalité. Il convient notamment de veiller au respect dû à l'identité et au patrimoine arabes de la Ville et de se conformer aux appels demandant expressément que cessent les politiques israéliennes qui cherchent à les faire disparaître, notamment les mesures répressives dirigées contre les habitants autochtones palestiniens de Jérusalem pour essayer de les remplacer par la population juive d'Israël, et des mesures tendant à couper la Ville de ses environs palestiniens naturels dans le reste de la Cisjordanie.

Aussi l'État de Palestine souligne-t-il qu'il est urgent d'engager une action internationale pour préserver et faire respecter le droit international, protéger les droits des Palestiniens, inverser les tendances négatives sur le terrain et rétablir la possibilité d'une paix juste. Nous appelons instamment à une mobilisation de la volonté politique pour que soient appliquées les résolutions pertinentes et honorées les obligations qui en découlent. Des efforts sérieux, se traduisant notamment par des mesures concrètes, doivent être déployés pour transmettre un message ferme à Israël et lui faire comprendre que cette situation illégale et injuste ne sera plus tolérée et qu'il ne peut pas poursuivre, sans conséquence, son occupation et la colonisation de Jérusalem et du reste du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967.

Attachée au multilatéralisme, la Palestine continue de prôner le recours à une approche collective en vue de parvenir à un règlement juste de toutes les composantes de la question palestinienne, notamment de la question de Jérusalem, conformément aux résolutions en la matière. La responsabilité permanente dont est investie à cet égard l'Organisation des Nations Unies revêt ici une importance capitale et il appartient au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de jouer un rôle de tout premier plan pour veiller à ce que cette responsabilité soit assumée. Nous demandons également que le Secrétaire général exerce ses bons offices et que le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient utilise ses moyens d'action pour améliorer le sort du peuple palestinien, faire office de médiateur et préserver l'espoir face à la montée du désespoir.

Pour sa part, l'État de Palestine réaffirme son plein respect du droit international et de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies ; nous avons toujours cherché, dans notre action, à demander l'application de ces résolutions, notamment la résolution 73/22. Nous restons convaincus que seul le droit international permettra de remédier à l'injustice dont souffre depuis si longtemps le peuple palestinien, et demeurons déterminés à utiliser tous les moyens politiques, juridiques, populaires et non violents pour y parvenir. En outre, en dépit des blocages politiques et des graves revers subis, les dirigeants palestiniens sont, à l'heure actuelle encore, partisans en paroles et en actes de la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et restent attachés aux modalités et paramètres, approuvés par la communauté internationale, d'une solution juste fondée sur les résolutions pertinentes de l'ONU, les principes de Madrid, l'Initiative de paix arabe et la feuille de route du Quatuor.

À cette fin, nous continuerons d'alerter la communauté internationale sur la situation à Jérusalem et de demander que des mesures politiques et juridiques soient prises pour faire cesser les actions illégales et provocatrices que mène Israël dans la Ville. Nous continuerons également de solliciter auprès de tous nos partenaires un appui aux habitants palestiniens de Jérusalem afin de soulager les graves difficultés

socioéconomiques causées par les mesures illégales, discriminatoires et oppressives liées à l'occupation, ainsi qu'un soutien pour préserver le patrimoine religieux et culturel de la Ville. Nous poursuivons en outre nos efforts, de concert avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'Organisation de la coopération islamique, pour informer les diplomates, les parlementaires, les chercheurs, la société civile et les médias de tous les aspects de la situation à Jérusalem et les engager à participer à la recherche de solutions conjointes fondées sur le droit et les obligations internationales.

Nous réaffirmons notre volonté d'apporter notre coopération aux initiatives responsables, crédibles et multilatérales visant à mettre fin à l'occupation, par Israël, du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, à réaliser la solution des deux États, consistant à faire de la Palestine un État indépendant, souverain, d'un seul tenant et viable, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant aux côtés d'Israël dans la paix et la sécurité et à l'intérieur de frontières reconnues définies sur la base de celles d'avant 1967, et à rendre possible l'exercice, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables, grâce notamment à l'adoption d'une solution juste pour les réfugiés palestiniens s'inspirant de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. En dépit des multiples crises et problèmes auxquels il nous faut faire face en ce moment, les responsables palestiniens demeurent et demeureront attachés à une solution juste et pacifique, et renouvellent leur appel à la communauté internationale pour qu'elle respecte ses obligations et ses engagements concernant l'établissement longtemps retardé de la justice, de la paix et de la sécurité.

L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.